

Délégation de fonctions à Monsieur Jean Montagnac, Vice-Président de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Président du Conseil de Territoire Marseille Provence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ses annexes

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5217-2, L. 5218-2, L. 5218-6 et L. 5218-7 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du 13 juillet 2017 du Conseil de Territoire Marseille Provence procédant à l'élection de Monsieur Jean Montagnac en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, sur l'ensemble de son périmètre, les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ses annexes, y compris notamment les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), les Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), les Règlements Locaux de Publicité (RLP), ou tous documents d'urbanisme en tenant lieu ;
- Qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Métropole que la Présidente donne délégation de fonctions permanentes dans ces matières.

ARRETE

Article 1 :

Délégation permanente de fonction est donnée à Monsieur Jean Montagnac, Vice-Président de droit du Conseil de la Métropole, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole, en matière de modification des Plans Locaux d'Urbanisme, Plans d'Occupation des Sols ou tous documents d'urbanisme en tenant lieu, applicables sur le périmètre du Territoire Marseille Provence, notamment pour les actes suivants, à l'exception de l'engagement de la procédure de modification et de la saisine pour avis du Conseil de Territoire Marseille Provence sur le rapport de présentation et le projet de délibération d'approbation de la procédure de modification conformément à l'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Etablissement du projet de modification ;
- Notification du projet de modification aux personnes publiques associées et aux maires des communes concernées, avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Saisine, pour avis, de tout organisme obligatoire ou facultatif ;
- Soumettre le projet de modification à enquête publique et en assurer l'organisation ;
- Certifier l'exécution de toutes les formalités de publicité réglementaires.

Article 2 :

Délégation permanente de fonction est donnée à Monsieur Jean Montagnac, Vice-Président de droit du Conseil de la Métropole, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole, en matière de modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme, Plans d'Occupation des Sols ou tous documents d'urbanisme en tenant lieu, applicables sur le périmètre du Territoire Marseille Provence, notamment pour les actes suivants, à l'exception de l'engagement de la procédure de modification simplifiée et de la saisine pour avis du Conseil de Territoire Marseille Provence sur le rapport de présentation et le projet de délibération d'approbation de la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Etablissement du projet de modification simplifiée ;
- Saisine, pour avis, de tout organisme obligatoire ou facultatif ;
- Notification du projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées et aux maires des communes concernées, avant mise à disposition du public ;
- Certifier l'exécution de toutes les formalités de publicité réglementaires.

Article 3 :

Délégation permanente de fonction est donnée à Monsieur Jean Montagnac, Vice-Président de droit du Conseil de la Métropole, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole, en matière de mise à jour des Plans Locaux d'Urbanisme, Plans d'Occupation des Sols ou tous documents d'urbanisme en tenant lieu, applicables sur le périmètre du Territoire Marseille Provence, notamment pour les actes suivants :

- Mise à jour des PLU, des POS et tous documents en tenant lieu ;
- Certifier l'exécution de toutes les formalités de publicité réglementaires.

Reçu au Contrôle de légalité le 4 Octobre 2018

Article 4 :

Délégation permanente de fonction est donnée à Monsieur Jean Montagnac, Vice-Président de droit du Conseil de la Métropole, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole, en matière de mise en compatibilité avec une déclaration de projet des Plans Locaux d'Urbanisme, des Plans d'Occupation des Sols ou tous documents d'urbanisme en tenant lieu, applicables sur le périmètre du Territoire Marseille Provence, notamment pour les actes suivants, à l'exception de l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité lorsque le projet relève des compétences du Conseil de la Métropole et de la saisine pour avis du Conseil de Territoire Marseille Provence sur le rapport de présentation et le projet de délibération d'approbation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité conformément à l'article L.5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Engagement de la procédure de mise en compatibilité avec un projet d'intérêt général relevant de la compétence du Conseil de Territoire lorsqu'une délibération n'est pas nécessaire ;
- Arrêter les modalités de la concertation envisagée ;
- Elaboration du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;
- Soumettre le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité à examen conjoint et en assurer l'organisation ;
- Représenter la Métropole aux réunions d'examen conjoint ;
- Notification aux personnes publiques associées et aux maires des communes concernées le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité, avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Saisine, pour avis, de tout organisme à titre obligatoire et facultatif ;
- Saisine, pour avis, des communes membres ;
- Soumettre le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité à enquête publique, et en assurer l'organisation ;
- Certifier l'exécution de toutes les formalités de publicité réglementaires.

Article 5 :

Délégation permanente de fonction est donnée à Monsieur Jean Montagnac, Vice-Président de droit du Conseil de la Métropole, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole, en matière de création d'Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et/ou de transformation d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en AVAP lorsque ces procédures étaient à l'étude avant le 8 juillet 2016 et qu'il n'est pas nécessaire de mettre en compatibilité le document d'urbanisme, sur le périmètre du Territoire Marseille Provence, notamment pour les actes suivants, à l'exception de la saisie du Conseil de Territoire Marseille Provence et du Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure, les saisines pour avis du Conseil de Territoire :

- Elaboration du projet d'AVAP ;
- Saisine, pour avis, de tout organisme obligatoire ou facultatif à tous les stades de la procédure ;
- Soumettre le projet d'AVAP arrêté à examen conjoint et en assurer l'organisation ;
- Représenter la Métropole à la réunion d'examen conjoint ;
- Soumettre le projet d'AVAP à enquête publique, et en assurer l'organisation ;
- Saisine, pour accord, du Préfet ;
- Certifier l'exécution de toutes les formalités de publicité réglementaires.

Article 6 :

Délégation permanente de fonction est donnée à Monsieur Jean Montagnac, Vice-Président de droit du Conseil de la Métropole, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole, en matière de création d'Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et/ou de transformation d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en AVAP lorsque ces procédures étaient à l'étude avant le 8 juillet 2016 et qu'il est nécessaire de mettre en compatibilité le document d'urbanisme, sur le périmètre du Territoire Marseille Provence, notamment pour les actes suivants, à l'exception de la saisie du Conseil de Territoire Marseille Provence et du Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure, les saisines pour avis du Conseil de Territoire, la détermination des modalités de concertation préalable envisagées lorsque la mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale à la suite d'une décision de cas par cas et que la Métropole envisage de mener une concertation préalable :

- Elaboration du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;
- Soumettre le projet de mise en compatibilité à examen conjoint et en assurer l'organisation ;
- Représenter la Métropole à la réunion d'examen conjoint ;
- Saisine, pour avis, à titre obligatoire ou facultatif à tous les stades de la procédure ;
- Soumettre le projet de mise en compatibilité à enquête publique, et en assurer l'organisation ;
- Certifier l'exécution de toutes les formalités de publicité réglementaires.

Article 7 :

Délégation permanente de fonction est donnée à Monsieur Jean Montagnac, Vice-Président de droit du Conseil de la Métropole, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole, en matière d'élaboration et de révision du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) lorsqu'il n'est pas nécessaire de mettre en compatibilité le document d'urbanisme et hors le cas où cette élaboration ou cette révision a été déléguée à la commune concernée, sur le périmètre du Territoire Marseille Provence, notamment pour les actes suivants :

- Elaboration du projet de PVAP ou du projet de révision du PVAP ;
- Saisine, pour avis, de tout organisme obligatoire ou facultatif à tous les stades de la procédure, notamment l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Soumettre le projet de PVAP ou de révision du PVAP arrêté à examen conjoint et en assurer l'organisation ;
- Représenter la Métropole à la réunion d'examen conjoint ;
- Soumettre le projet PVAP à enquête publique, et en assurer l'organisation ;
- Saisine, pour accord, du Préfet ;
- Certifier l'exécution de toutes les formalités de publicité réglementaires.

Article 8 :

La délégation définie aux articles précédents comprend la signature de toutes les pièces et actes relatifs aux missions visées par cette délégation de fonction.

Cette délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet à la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 12 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Article 13 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2018

Martine VASSAL